

Note Information - 010-2025-FNDT

Le 15 Octobre 2025

NOTE D'INFORMATION FNDT - BRANCHE 49.32Z / IDCC 2219
ACCORDS COLLECTIFS BRANCHE 49.32Z TAXI

Objet : Accord de rémunération étendu du personnel roulant 2022 étendue et applicable au 1^{er} novembre 2025 & information sur l'obligation d'affiliation à la CCN 4932Z / IDCC 2219.

Mesdames, Messieurs,

I/ L'accord de branche salaire personnel roulant et sédentaire de l'année 2025, a été étendue par sa publication au journal officiel le 15 octobre 2025 par arrêté du 9 octobre 2025 et est donc applicable y compris au non-signataire aux personnel de la branche à partir du 1^{er} novembre 2025.

Date de l'accord 20 juin 2025.

Date d'application de l'accord 1^{er} juin 2025.

L'accord s'applique à tous les salariés des entreprises de la branche sédentaire compris.

Un défaut d'application et ou de mauvaise branche expose l'entreprise à des risques certains en matière de contentieux juridique, ce y compris vis-à-vis de l'administration du travail.

A titre liminaire et pour un utile rappel, comment s'applique et dans quel cadre un accord de branche.

Dans les matières applicables de droit aux entreprises et dépendant de la branche, dont les classifications, les salaires, la protection sociale, le temps de travail, entre autres, l'entreprise ne peut déroger à leurs applications.

Cependant la question se pose de savoir sous quelles conditions et date.

Plusieurs possibilités :

- A la date de signature, les entreprises adhérentes aux signataires ont l'obligation d'appliqué le dispositif, s'ensuit une période de validation de l'accord et de son extension par la direction générale du travail. En moyenne pour les accords salaire entre 3 et 6 mois après la communication de l'accord auprès de leurs services. Ces accords étants prioritaires.

- A la date de signature et sans attendre l'extension, l'entreprise peut en faire une application volontaire. Cela ne crée pas un usage et s'applique uniquement à l'accord en question.
- A la date de promulgation, l'accord trouve à s'appliquer pour les rémunérations au 1^{er} du mois suivant, sauf disposition contraire, rétroactivité notamment, mais cas extrêmement rare et non prévus par les accords de la branche taxi en l'état **à l'exception de celui-ci, la date d'effet étant le 1^{er} juin 2025.**
- L'extension conditionne l'obligation d'application pour toutes les entreprises de la branche, sauf pour le cas des rémunérations à avoir des salaires supérieurs à la branche et en ce cas l'entreprise peut décider ne pas prendre en compte l'augmentation de la grille de la branche à due proportion des taux.

Point d'attention permanent : pour les salaires applicables au sein de vos entreprises à vérifier si le plus bas salaire correspond au minima défini par le SMIG qui reste aussi un point de référence obligatoire sachant que si celui-ci est supérieur vous avez de facto vous avez une obligation de revalorisation indépendamment de l'accord de branche.

II/ La convention collective applicable au sein de vos entreprises :

Nous attirons une nouvelle fois votre attention sur l'application de la convention collective 4932Z / IDCC 2219 au sein de vos établissements et ce pour plusieurs raisons.

2

1/ A partir du moment où un champ conventionnel couvre votre activité, vous avez l'obligation d'y affilier vos salariés, sous peine de requalification des contrats de travail, de mise en demeure et de risque/sanction devant les conseils de prud'homme.

2/ l'entreprise si elle a plusieurs activités peut choisir l'activité principale de l'entreprise pour l'ensemble de ses salariés. Attention toutefois car en ce cas les cotisations liées à la formation professionnelle et la prise en charge des formations initiales et obligatoires des taxis ne pourront être assurées par l'OPCO-EP, puisque celle-ci n'aura pas les versements des cotisations correspondantes et l'entreprise sera inconnue de ses services. Pas de cotisation / pas de prise en charge, celle-ci étant en totalité à la charge de l'employeur, salaire compris.

Exemple, entreprise bicéphale avec de l'ambulancier, elle cotisera à l'opco-mobilité mais les formations taxis ne sont pas éligibles au financement sur cette opco : cqfd.

3/ une vraie difficulté de gestion se fait jour et elle incombe à vos cabinets comptables qui assurent la gestion sociale de vos salariés. En effet et encore une fois, si par le passé aucune CCN nationale n'existait avant le 8 avril 2019, vous pouviez choisir au mieux la CCN à condition toutefois qu'il y ait une correspondance avec l'activité, nous y reviendront. Cependant depuis **6 ans la CCN Taxi existe et les entreprises avaient 6 mois pour se conformer. Force est de constater que 3 et demi**

après la fin de la période probatoire, seul 8 500 salariés sont référencés sur la branche sur un total de 28 900.

Nous avons eu des remontés totalement ubuesque de classification de vos entreprises sous les régimes conventionnel des voies navigables de France, des familles rurales et autres.

Il vous appartient donc de faire le point sans délai avec vos cabinets d'experts comptables d'opérer les vérifications requises et d'effectuer les changements si besoin. Vous devez noter que la classification a aussi des incidences sur les taux de charge sociale, sur vos obligations en matière de temps de travail et que l'entreprise reste responsable même en cas de défaut de conseil de son comptable en ce domaine.

Accessoirement le non-classement dans la bonne branche d'activité minore les résultats de la représentation professionnel et in fine à terme de vos syndicats locaux.

En conclusions, il n'y a aucun avantage pour l'entreprise à un mauvais classement conventionnelle, juste un cout certains en matière de contentieux et le financement des autres branches au niveau de la formation professionnelle (vous payez deux fois donc) et de sa représentation.

Pour la formation professionnelle, vous devez vous enregistrer sur le portail de l'OPCO-EP et avoir un compte pour bénéficier des fonds de la formation Pro.

3

OPCO des Entreprises de Proximité

4 rue du colonel Driant • 75046 PARIS Cedex 01



site institutionnel : opcoep.fr

Site intranet : <https://intranet.opcoep.fr/>

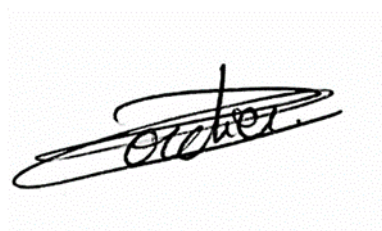
<https://messervicesenligne.opcoep.fr/>

Nous vous joignons la parution du JO à la présente note, ainsi que le tableau des prises en charge des formations taxi par l'OPCO-EP **2026**.

Dispositif	Domaine	Thématiques Barème 2025	Sous thématiques	Coût pédagogique (barème HT en euros)	Frais annexes	Frais de salaire	Plafond / Hors plafond
PDC-50 (dans la limite des fonds disponibles)	Métier (Liste exhaustive)	Formation continue Transport public particulier de personnes (T3P)		15€/h plaf 14h	Non	18€/h	Hors plafond
		Formation mobilité		15€/h plaf 14h	Non	18€/h	Hors plafond
		Formation Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR)		15€/h plaf 14h	Non	18€/h	Hors plafond
		Formation mobilité Taxis parisiens		15€/h plaf 35h	Non	18€/h	Hors plafond
		Formation passerelle VTC-Taxi		15€/h plaf 49h	Non	18€/h	Hors plafond
		Formation premiers secours	Premier niveau de secourisme (PSC1)	15€/h plaf 8h	Non	18€/h	Hors plafond
		Formation sécurité routière		15€/h plaf 21h	Non	18€/h	Hors plafond
		Formations Transition écologique et énergétique	- Responsabilité Sociétale des entreprises (RSE), - Eco-conduite responsable,	15€/h plaf 21h	Non	18€/h	Hors plafond
	Transverse (Liste exhaustive)	Formations transverses socle	- Ressources humaines, - Management, - Comptabilité, - Bureautique	10€/h 25€/h plaf 21h	Non	Non	Hors plafond
		Formation Intelligence artificielle	- Gestion RH, - Développement commercial, - Gestion entreprise	25€/h plaf 21h	Non	18€/h	Hors plafond
		Certificat Sauveteur secouriste du travail (SST)		15€/h plaf 21h	Non	18€/h	Hors plafond
	Développement (Liste exhaustive)	Formation initiale d'accès au Transport public particulier de personnes (T3P)		15€/h plaf 180h	Non	18€/h	Hors plafond
		Bilan de compétences		15€/h plaf 21h	Non	Non	Hors plafond
		Accompagnement VAE		9,15€/h plaf 24h	Non	Non	Hors plafond

4

La Présidente de la FNDT
Emmanuelle CORDIER



Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 9 octobre 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des taxis (n° 2219)

NOR : TSST2527445A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;
Vu convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 2003 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'accord du 20 juin 2025 relatif aux rémunérations minimales des personnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001 ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 6 septembre 2025 (NOR : TSST2524985V) ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et des accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des taxis du 11 septembre 2001, les stipulations de l'accord du 20 juin 2025 relatif aux rémunérations minimales des personnels, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2025/36, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc